



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Énergie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de rectification de la RD 110
sur la commune de Saint-Pierre-Brouck**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0655, relative au projet de rectification de la RD 110 sur la commune de Saint-Pierre-Brouck, considérée complète le 19 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juin 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande, de la rubrique 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur une emprise de 16 800 mètres carrés, en la réalisation d'une route de 740 mètres linéaires de 2x3 mètres avec accotements, reliant les rues de la Bistade et de la Gare sur la commune de Saint-Pierre-Brouck ;

Considérant les objectifs du projet d'améliorer la desserte des pôles et services de proximité en centre-bourg, la sécurité et le cadre de vie des riverains de l'actuelle RD 110, en reportant le trafic de transit, notamment les poids lourds et les transports agricoles, sur une voie hors des parties urbanisées de la commune ;

Considérant que les enjeux environnementaux majeurs du site, qui concernent la préservation du milieu naturel, de la ressource en eau, et l'économie agricole, sont bien appréhendés ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de rectification de la RD 110 sur la commune de Saint-Pierre-Brouck n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

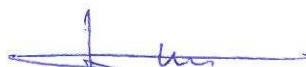
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel PASCAL